



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

Arrêté du 30 août 2023

**fixant le périmètre des bureaux de vote à compter du 1^{er} janvier 2024 et les conditions
d'inscription sur les listes électorales de certaines catégories d'électeurs**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale relative à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote dérogatoire au titre de l'article R.40-1 du code électoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : au terme du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des deux lois organique et ordinaire du 1^{er} août 2016, l'arrêté préfectoral fixant chaque année le périmètre des bureaux de vote entre en application le 1^{er} janvier de l'année suivante.

A compter du 01 janvier 2024, le nombre total des bureaux de vote fixés dans le département de la Gironde s'établit à **1442**.

Article 2 : les bureaux de vote fixés pour chaque commune du département de la Gironde, avec indication de leur périmètre géographique, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : les électeurs sont rattachés à un bureau de vote au regard du motif qui justifie leur inscription. Ainsi, les électeurs nouvellement inscrits sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence.

De même, les français établis hors de France qui auront fait le choix d'être inscrits sur la liste communale, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de celui d'un de leurs parents, sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, l'intéressé est rattaché au bureau de vote centralisateur de la commune.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent dans les mêmes conditions notamment pour les personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle listée ci-dessous :

- les français établis hors de France visés par l'article L. 12 du code électoral ;
- les militaires visés par l'article L. 13 du code électoral ;
- les personnes sans domicile stable ayant été, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ainsi que les marinières et les personnes visées par l'article L. 15 du code électoral.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché partout où besoin sera.

Bordeaux, le 30 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le préfet,

~~Le sous-préfet, directeur de cabinet,~~

Justin BABILOTTE